



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-711

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-05-00017 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE FINESS N°590780193?? (7 pages)	Page 5
R32-2024-12-05-00018 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/513 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN FINESS N°590780227?? (6 pages)	Page 13
R32-2024-12-05-00020 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI FINESS N°590781605?? (6 pages)	Page 20
R32-2024-12-05-00022 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/517 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES FINESS N°590781662?? (6 pages)	Page 27
R32-2024-12-05-00028 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/523 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN FINESS N°590782165?? (6 pages)	Page 34
R32-2024-12-05-00031 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/526 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ROUBAIX FINESS N°590782421?? (6 pages)	Page 41
R32-2024-12-05-00036 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/531 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOUAI FINESS N°590783239?? (6 pages)	Page 48
R32-2024-12-05-00042 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BETHUNE BEUVRY FINESS N°620100651?? (6 pages)	Page 55
R32-2024-12-05-00043 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HENIN BEAUMONT FINESS N°620100677?? (6 pages)	Page 62
R32-2024-12-05-00045 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CALAIS FINESS N°620101337?? (6 pages)	Page 69

ARS /

R32-2024-12-17-00029 - -DECISION DOS-PAC-N°2024-270?? ACCORDANT A LA S.A.S. IMALYS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, ?? SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE, A DIVION (3 pages)	Page 76
--	---------

R32-2024-12-17-00037 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-355 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS [REDACTED] « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE PERINATALE », « SOINS SANS CONSENTEMENT » [REDACTED] (6 pages)	Page 80
R32-2024-12-17-00039 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-358 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS [REDACTED] « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT » [REDACTED] (5 pages)	Page 87
R32-2024-12-17-00040 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-359 [REDACTED] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS [REDACTED] « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT » [REDACTED] (6 pages)	Page 93
R32-2024-12-17-00041 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-360 [REDACTED] ACCORDANT A LA SAS HOTEL DE L'ESPERANCE L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS [REDACTED] « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » ET « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », [REDACTED] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE, A LOUVROIL [REDACTED] (5 pages)	Page 100
R32-2024-12-17-00038 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-361 [REDACTED] ACCORDANT A L'ASSOCIATION AFEJI HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION D'EXERCER [REDACTED] L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », [REDACTED] SUR LE SITE DU CHATEAU MAINTENON A MAUBEUGE. [REDACTED] (5 pages)	Page 106
R32-2024-12-17-00036 - DECISION [REDACTED] DOS-PAC-N°2024-384 [REDACTED] AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE [REDACTED] A TRANSFERER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE [REDACTED] SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE [REDACTED] DU SITE DE SAINT POL-SUR-TERNOISE VERS LA COMMUNE DE BEAURAINS (3 pages)	Page 112

R32-2024-12-17-00032 - DECISION DOS-PAC-N°2024-265?? ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, ?? SUR SON SITE (3 pages)	Page 116
R32-2024-12-17-00035 - DECISION DOS-PAC-N°2024-266?? ACCORDANT A LA S.A. S.I.M.B.B. L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, ?? SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD (3 pages)	Page 120
R32-2024-12-17-00033 - DECISION DOS-PAC-N°2024-267?? ACCORDANT AU GIE CIMAGIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ?? SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE RIAUMONT, A LIEVIN?? (3 pages)	Page 124
R32-2024-12-17-00034 - DECISION DOS-PAC-N°2024-268?? ACCORDANT AU GIE CIMAGIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, ?? SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE HENIN-BEAUMONT (3 pages)	Page 128
R32-2024-12-17-00030 - DECISION DOS-PAC-N°2024-269?? ACCORDANT A LA S.A.S. IMALYS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, ?? SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, A BETHUNE (3 pages)	Page 132
R32-2024-12-17-00028 - DECISION DOS-PAC-N°2024-272?? ACCORDANT A LA S.A.S. ALLIANCE ARTOIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE, ?? SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY (3 pages)	Page 136
R32-2024-12-17-00031 - DECISION DOS-PAC-N°2024-273?? ACCORDANT A LA S.A.S. IMALYS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES ?? EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE ?? SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE SAINT VAAST A BEUVRY (3 pages)	Page 140

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00017

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/512
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU
LILLE FINESS N°590780193

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHU LILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 379 329 643 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	34 306 252 €			
Phase 1	33 759 449 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	33 119 543 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	639 906 €			
Phase 3	546 803 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	30 218 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	5 554 €			
Dotation Complémentaire qualité	511 031 €			
TOTAL MCO	275 438 004 €			
DOTATION MIGAC MCO	262 610 940 €	R :	25 443 805 € NR :	30 970 779 € JPE : 206 196 356 €
MIG MCO	219 927 818 €	R :	13 382 488 € NR :	348 974 € JPE : 206 196 356 €
Phase 1	183 886 496 €	R :	13 382 488 € NR :	135 000 € JPE : 170 369 008 €
Phase 2	16 640 586 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE : 16 638 205 €
Phase 3	19 400 736 €	R :	- € NR :	211 593 € JPE : 19 189 143 €
AC MCO	42 683 122 €	R :	12 061 317 € NR :	30 621 805 €
Phase 1	38 636 259 €	R :	11 946 403 € NR :	26 689 856 €
Phase 2	1 160 972 €	R :	114 914 € NR :	1 046 058 €
Phase 3	2 885 891 €	R :	- € NR :	2 885 891 €
FORFAIT MCO	7 391 695 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 144 813 €			
Au titre du forfait "greffes"	6 023 688 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	223 194 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	5 435 369 €			
TOTAL PSY	49 525 948 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	21 522 127 €	R :	21 522 127 € NR :	- €
Phase 1	21 098 735 €	R :	21 098 735 € NR :	- €
Phase 2	423 392 €	R :	423 392 € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 626 034 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 626 034 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 826 016 €	R :	20 798 484 € NR :	27 532 €
Phase 1	20 826 016 €	R :	20 798 484 € NR :	27 532 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 441 056 €	R :	1 651 688 € NR :	1 789 368 €
Phase 1	1 897 403 €	R :	1 092 688 € NR :	804 715 €
Phase 2	559 000 €	R :	559 000 € NR :	- €
Phase 3	984 653 €	R :	- € NR :	984 653 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	619 000 €	R :	- €	NR :	619 000 €
Phase 1	619 000 €	R :	- €	NR :	619 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	400 419 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	91 296 €				

TOTAL SMR	15 322 361 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	12 237 384 €	R :	10 849 496 €	NR :	1 387 888 €
Dotation pédiatrique SMR	66 019 €	R :	66 019 €	NR :	- €
Phase 1	66 019 €	R :	66 019 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	10 783 477 €	R :	10 783 477 €	NR :	- €
Phase 1	10 719 048 €	R :	10 719 048 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	64 429 €	R :	64 429 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 387 888 €	R :	- €	NR :	1 387 888 €
Phase 1	1 387 888 €	R :	1 387 888 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 387 888 €	NR :	1 387 888 €
DOTATION MIGAC SMR	2 441 138 €	R :	163 435 €	NR :	23 503 €
MIG SMR	2 254 200 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	2 254 200 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	186 938 €	R :	163 435 €	NR :	23 503 €
Phase 1	186 513 €	R :	163 435 €	NR :	23 078 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	425 €	R :	- €	NR :	425 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	435 816 €	R :	- €	NR :	435 816 €
Phase 1	435 816 €	R :	- €	NR :	435 816 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	208 023 €				

TOTAL ULSD	4 737 078 €	R :	4 736 248 €	NR :	830 €
Phase 1	4 736 784 €	R :	4 735 954 €	NR :	830 €
Phase 2	294 €	R :	294 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	2 858 854 €
Dotation de financement des activités MCO	19 303 347 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	615 975 €
Dotation IFAQ MCO	452 947 €
Dotation populationnelle PSY	1 793 511 €
Dotation file active PSY	218 836 €
Dotation activité spécifique PSY	1 733 207 €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	137 641 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	33 368 €
Dotation qualité du codage PSY	7 608 €
Dotation forfaitaire SMR	990 868 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	201 470 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	36 318 €
Dotation IFAQ SMR	17 335 €
Dotation de financement des USLD	394 687 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/512

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES 34 306 252 €

Phase 1	33 759 449 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	33 119 543 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	639 906 €
Phase 3	546 803 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	30 218 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	5 554 €
Dotation Complémentaire qualité	511 031 €

TOTAL MCO 275 438 004 €

TOTAL MIG MCO 219 927 818 €

Phase 1	183 886 496 €
Phase 2	16 640 586 €
Phase 3	19 400 736 €

Mesures MIG MCO non reductibles	211 593 €
Aide exceptionnelle USMP surpopulation	211 593 €

Mesures MIG MCO JPE	19 189 143 €
Volet prise en charge MIN - MIG Mortalité périnatale	152 971 €
Volet prise en charge des morts-nés / foetopathologie - MIG Mortalité périnatale	233 417 €
Centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage	527 040 €
Base de données maladies rares	469 100 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	1 270 548 €
Engagement maternité	3 120 €
Coopération hospitalière internationale	39 236 €
Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation	957 165 €
Organisation, surveillance et coordination de la recherche	2 566 294 €
Conception des protocoles, gestion et analyse de données	641 574 €
Investigation	900 700 €
Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale	872 046 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	105 450 €
Effort expertise des établissements de santé	104 500 €
2 ^e cycle - Etudes médicales - Année universitaire 2024-2025 Oct à Dec 2024 - Sept à Dec 2024 (Maïeutique)	3 738 179 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	2 022 991 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - Stages extrahospitaliers avec SASPAS SH - Nov à Dec 2024	1 688 197 €
3 ^e cycle - Etudes médicales - Stages extrahospitaliers - MSU	257 760 €
3 ^e cycle - Etudes médicales- Stages hospitaliers hors subdivision SH - Nov à Dec 2024	185 724 €
Indemnités gardes - Année 2024	2 329 871 €
Financement des études médicales - 2 ^e ème DES	123 260 €

TOTAL AC MCO 42 683 122 €

Phase 1	38 636 259 €
Phase 2	1 160 972 €
Phase 3	2 885 891 €

Mesures AC MCO non reductibles	2 885 891 €
SDC Douleur - Polyvalente	1 061 304 €
SDC Douleur - Pédiatrique	240 522 €
Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire	38 875 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	130 000 €
Hôtels hospitaliers	72 560 €
création de la formation d'assistant de régulation médicale	2 268 €
Harmonisation des droits sociaux en matière de congés pour raisons de santé au profit des CCA-AHU	18 783 €
Financement des emplois PU-PH consultants	142 698 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	228 797 €
plateforme simulation en santé	172 737 €
Admission directe des personnes âgées	233 076 €
Amélioration des droits à retraite des HU par leur affiliation à l'IRCANTEC - EPS (PM)	544 271 €

TOTAL FORFAIT MCO 7 391 695 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 144 813 €
--	-------------

Au titre du forfait "greffes"	6 023 688 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	223 194 €
DOTATION IFAQ MCO	5 435 369 €
TOTAL PSY	49 525 948 €
DOTATION POPULATIONNELLE	21 522 127 €
Phase 1	21 098 735 €
Phase 2	423 392 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 626 034 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 626 034 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 826 016 €
Phase 1	20 826 016 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 441 056 €
Phase 1	1 897 403 €
Phase 2	559 000 €
Phase 3	984 653 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	984 653 €
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	51 393 €
Anticipation des mesures de la nouvelle stratégie nationale autisme et troubles neurodéveloppementaux 2023-2027 (mesure 12 repérage adultes)	56 260 €
Compensation dotation populationnelle	877 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	619 000 €
Phase 1	619 000 €
DOTATION IFAQ PSY	400 419 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	91 296 €
TOTAL SMR	15 322 361 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	12 237 384 €
Dotation pédiatrique SMR	66 019 €
Phase 1	66 019 €
Dotation populationnelle SMR	10 783 477 €
Phase 1	10 719 048 €
Phase 3	64 429 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	64 429 €
dotations forfaitaires SMR	64 429 €
Dotation de transition SMR	1 387 888 €
Phase 1	1 387 888 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	435 816 €
Phase 1	435 816 €
TOTAL MIG SMR	2 254 200 €
Phase 1	2 254 200 €

TOTAL AC SMR	186 938 €
Phase 1	186 513 €
Phase 3	425 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	425 €
Accompagnement Molécules onéreuses	425 €

DOTATION IFAQ SMR	208 023 €
--------------------------	------------------

TOTAL ULSD	4 737 078 €
Phase 1	4 736 784 €
Phase 2	294 €

TOTAL GENERAL	379 329 643 €
Phase 1	336 662 462 €
Phase 2	18 784 244 €
Phase 3	23 882 937 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00018

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/513
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH
SECLIN-CARVIN FINESS N°590780227

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/513 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH SECLIN-CARVIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 16 306 348 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 187 979 €			
Phase 1	3 986 593 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 986 593 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSmur	-			
Phase 3	201 386 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €			
Dotation Complémentaire qualité	70 443 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	3 572 708 €			
DOTATION MIGAC MCO	2 807 603 €	R :	212 878 € NR :	1 707 772 € JPE :
MIG MCO	889 334 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 1	731 910 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	34 376 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 3	123 048 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 918 269 €	R :	212 878 € NR :	1 705 391 €
Phase 1	1 778 296 €	R :	112 878 € NR :	1 665 418 €
Phase 2	105 872 €	R :	100 000 € NR :	5 872 €
Phase 3	34 101 €	R :	- € NR :	34 101 €
FORFAIT MCO	150 576 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	77 970 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	72 606 €			
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	5 926 979 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	5 346 246 €	R :	5 146 344 €	NR :	199 902 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	5 146 344 €	R :	5 146 344 €	NR :	- €
Phase 1	5 115 783 €	R :	5 115 783 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	30 561 €	R :	30 561 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	199 902 €	R :	- €	NR :	199 902 €
Phase 1	199 902 €	R :	199 902 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	199 902 €	NR :	199 902 €
DOTATION MIGAC SMR	373 554 €	R :	7 063 €	NR :	134 783 €
MIG SMR	231 708 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 386 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	141 846 €	R :	7 063 €	NR :	134 783 €
Phase 1	81 057 €	R :	70 630 €	NR :	10 427 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	60 789 €	R :	63 567 €	NR :	124 356 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	83 443 €	R :	- €	NR :	83 443 €
Phase 1	83 443 €	R :	- €	NR :	83 443 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	123 736 €				

TOTAL ULSD	2 618 682 €	R :	2 616 534 €	NR :	2 148 €
Phase 1	2 618 550 €	R :	2 616 402 €	NR :	2 148 €
Phase 2	132 €	R :	132 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	348 998 €
Dotation de financement des activités MCO	91 653 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	12 548 €
Dotation IFAQ MCO	51 211 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	441 356 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	19 898 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	6 954 €
Dotation IFAQ SMR	10 311 €
Dotation de financement des USLD	218 045 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/513

FINESS N°590780227

GH SECLIN-CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 187 979 €
Phase 1	3 986 593 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 986 593 €
Phase 3	201 386 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	70 443 €
TOTAL MCO	3 572 708 €
TOTAL MIG MCO	889 334 €
Phase 1	731 910 €
Phase 2	34 376 €
Phase 3	123 048 €
Mesures MIG MCO JPE	123 048 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	123 048 €
TOTAL AC MCO	1 918 269 €
Phase 1	1 778 296 €
Phase 2	105 872 €
Phase 3	34 101 €
Mesures AC MCO non reductibles	34 101 €
Admission directe des personnes âgées	34 101 €
TOTAL FORFAIT MCO	150 576 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	77 970 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	72 606 €
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €
TOTAL SMR	5 926 979 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 346 246 €
Dotation populationnelle SMR	5 146 344 €
Phase 1	5 115 783 €
Phase 3	30 561 €
Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	30 561 €
dotations forfaitaires SMR	30 561 €
Dotation de transition SMR	199 902 €
Phase 1	199 902 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	83 443 €
Phase 1	83 443 €
TOTAL MIG SMR	231 708 €
Phase 1	229 322 €
Phase 2	2 386 €
TOTAL AC SMR	141 846 €
Phase 1	81 057 €
Phase 3	60 789 €

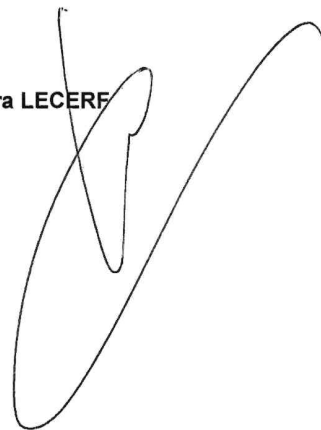
Mesures AC SMR Reconductibles	-	63 567 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	-	63 567 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		124 356 €
Accompagnement Molécules onéreuses		20 784 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)		63 567 €
Téléadaptation		40 005 €
DOTATION IFAQ SMR		123 736 €
TOTAL ULSD		2 618 682 €
Phase 1		2 618 550 €
Phase 2		132 €
TOTAL GENERAL		16 306 348 €
Phase 1		15 713 697 €
Phase 2		142 766 €
Phase 3		449 885 €

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00020

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/515
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CAMBRAI FINESS N°590781605

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/515 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 41 794 466 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 191 454 €			
Phase 1	5 836 285 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 836 285 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	- €			
Phase 3	355 169 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €			
Dotation Complémentaire qualité	224 226 €			
TOTAL MCO	7 424 669 €			
DOTATION MIGAC MCO	6 270 957 €	R :	1 836 928 € NR :	3 785 045 € JPE :
MIG MCO	743 970 €	R :	92 605 € NR :	2 381 € JPE :
Phase 1	645 917 €	R :	92 605 € NR :	- € JPE :
Phase 2	7 743 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
Phase 3	90 310 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	5 526 987 €	R :	1 744 323 € NR :	3 782 664 €
Phase 1	5 168 536 €	R :	1 744 323 € NR :	3 424 213 €
Phase 2	6 969 €	R :	- € NR :	6 969 €
Phase 3	351 482 €	R :	- € NR :	351 482 €
FORFAIT MCO	371 704 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	371 704 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	782 008 €			
TOTAL PSY	18 535 532 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	14 608 541 €	R :	14 608 541 € NR :	- €
Phase 1	14 299 924 €	R :	14 299 924 € NR :	- €
Phase 2	308 617 €	R :	308 617 € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	3 605 779 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	3 582 401 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	3 605 779 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	110 006 €	R :	39 094 € NR :	70 912 €
Phase 1	63 905 €	R :	39 094 € NR :	24 811 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	46 101 €	R :	- € NR :	46 101 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	182 159 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 047 €				

TOTAL SMR	7 331 952 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	254 076 €	R :	724 608 €	NR :	470 532 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	724 608 €	R :	724 608 €	NR :	- €
Phase 1	720 305 €	R :	720 305 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	4 303 €	R :	4 303 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	470 532 €
Phase 1	470 532 €	R :	470 532 €	NR :	- €
Phase 2	470 532 €	R :	470 532 €	NR :	470 532 €
DOTATION MIGAC SMR	7 049 062 €	R :	4 142 €	NR :	7 044 920 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	7 049 062 €	R :	4 142 €	NR :	7 044 920 €
Phase 1	42 953 €	R :	41 420 €	NR :	1 533 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 006 109 €	R :	37 278 €	NR :	7 043 387 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	28 814 €				

TOTAL ULSD	2 310 859 €	R :	2 309 427 €	NR :	1 432 €
Phase 1	2 310 751 €	R :	2 309 319 €	NR :	1 432 €
Phase 2	108 €	R :	108 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	515 955 €
Dotation de financement des activités MCO	207 159 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	30 975 €
Dotation IFAQ MCO	65 167 €
Dotation populationnelle PSY	1 217 378 €
Dotation file active PSY	300 482 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	3 258 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	15 180 €
Dotation qualité du codage PSY	2 421 €
Dotation forfaitaire SMR	30 976 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	345 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 401 €
Dotation de financement des USLD	192 452 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/515

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 191 454 €
Phase 1	5 836 285 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 836 285 €
Phase 3	355 169 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	224 226 €
TOTAL MCO	7 424 669 €
TOTAL MIG MCO	743 970 €
Phase 1	645 917 €
Phase 2	7 743 €
Phase 3	90 310 €
Mesures MIG MCO JPE	90 310 €
3°cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	90 310 €
TOTAL AC MCO	5 526 987 €
Phase 1	5 168 536 €
Phase 2	6 969 €
Phase 3	351 482 €
Mesures AC MCO non reconductibles	351 482 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	320 939 €
Admission directe des personnes âgées	30 543 €
TOTAL FORFAIT MCO	371 704 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	371 704 €
DOTATION IFAQ MCO	782 008 €
TOTAL PSY	18 535 532 €
DOTATION POPULATIONNELLE	14 608 541 €
Phase 1	14 299 924 €
Phase 2	308 617 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 605 779 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	3 582 401 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	3 605 779 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	110 006 €
Phase 1	63 905 €
Phase 3	46 101 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	46 101 €
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	46 101 €
DOTATION IFAQ PSY	182 159 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 047 €
TOTAL SMR	7 331 952 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	254 076 €
Dotation populationnelle SMR	724 608 €
Phase 1	720 305 €
Phase 3	4 303 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	4 303 €
dotations forfaitaires SMR	4 303 €
Dotation de transition SMR	- 470 532 €
Phase 1	- 470 532 €
TOTAL AC SMR	7 049 062 €
Phase 1	42 953 €
Phase 3	7 006 109 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 37 278 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	- 37 278 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	7 043 387 €
Accompagnement Molécules onéreuses	6 109 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	37 278 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté - Aides en trésorerie	7 000 000 €
DOTATION IFAQ SMR	28 814 €
TOTAL ULSD	2 310 859 €
Phase 1	2 310 751 €
Phase 2	108 €
TOTAL GENERAL	41 794 466 €
Phase 1	33 594 177 €
Phase 2	346 815 €
Phase 3	7 853 474 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00022

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/517
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
FOURMIES FINESS N°590781662

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/517 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH FOURMIES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 890 675 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 514 411 €			
Phase 1	3 233 940 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 233 940 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €			
Phase 3	280 471 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €			
Dotation Complémentaire qualité	179 745 €			
TOTAL MCO	706 947 €			
DOTATION MIGAC MCO	574 695 €	R :	81 008 € NR :	487 139 € JPE :
MIG MCO	6 548 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	3 673 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	24 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	2 851 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	568 147 €	R :	81 008 € NR :	487 139 €
Phase 1	566 112 €	R :	81 008 € NR :	485 104 €
Phase 2	256 €	R :	- € NR :	256 €
Phase 3	1 779 €	R :	- € NR :	1 779 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	132 252 €			
TOTAL PSY	3 157 518 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 511 698 €	R :	2 511 698 € NR :	- €
Phase 1	2 451 633 €	R :	2 451 633 € NR :	- €
Phase 2	60 065 €	R :	60 065 € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	574 135 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	574 135 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	574 135 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	10 678 €	R :	5 743 € NR :	4 935 €
Phase 1	10 678 €	R :	5 743 € NR :	4 935 €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	51 216 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €				

TOTAL SMR	1 256 175 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	237 847 €	R :	720 135 €	NR :	- 482 288 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	720 135 €	R :	720 135 €	NR :	- €
Phase 1	715 859 €	R :	715 859 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	4 276 €	R :	4 276 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 482 288 €	R :	- €	NR :	- 482 288 €
Phase 1	- 482 288 €	R :	- 482 288 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	482 288 €	NR :	- 482 288 €
DOTATION MIGAC SMR	1 002 089 €	R :	- €	NR :	1 002 089 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 002 089 €	R :	- €	NR :	1 002 089 €
Phase 1	261 €	R :	- €	NR :	261 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 001 828 €	R :	- €	NR :	1 001 828 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	16 239 €				

TOTAL ULSD	1 255 624 €	R :	1 254 192 €	NR :	1 432 €
Phase 1	1 255 553 €	R :	1 254 121 €	NR :	1 432 €
Phase 2	71 €	R :	71 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	292 868 €
Dotation de financement des activités MCO	7 296 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	11 021 €
Dotation populationnelle PSY	209 308 €
Dotation file active PSY	47 845 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	479 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	4 268 €
Dotation qualité du codage PSY	816 €
Dotation forfaitaire SMR	29 868 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	1 353 €
Dotation de financement des USLD	104 516 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/517

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 514 411 €
Phase 1	3 233 940 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 233 940 €
Phase 3	280 471 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	179 745 €
TOTAL MCO	706 947 €
TOTAL MIG MCO	6 548 €
Phase 1	3 673 €
Phase 2	24 €
Phase 3	2 851 €
Mesures MIG MCO JPE	2 851 €
3°cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	2 851 €
TOTAL AC MCO	568 147 €
Phase 1	566 112 €
Phase 2	256 €
Phase 3	1 779 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 779 €
Admission directe des personnes âgées	1 779 €
DOTATION IFAQ MCO	132 252 €
TOTAL PSY	3 157 518 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 511 698 €
Phase 1	2 451 633 €
Phase 2	60 065 €
DOTATION FILE ACTIVE	574 135 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	574 135 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	574 135 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	10 678 €
Phase 1	10 678 €
DOTATION IFAQ PSY	51 216 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €
TOTAL SMR	1 256 175 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	237 847 €

Dotation populationnelle SMR	720 135 €
Phase 1	715 859 €
Phase 3	4 276 €
Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	4 276 €
dotations forfaitaires SMR	4 276 €
Dotation de transition SMR	- 482 288 €
Phase 1	- 482 288 €

TOTAL AC SMR	1 002 089 €
Phase 1	261 €
Phase 3	1 001 828 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	1 001 828 €
Accompagnement Molécules onéreuses	1 828 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté - Aides en trésorerie	1 000 000 €

DOTATION IFAQ SMR	16 239 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 255 624 €
Phase 1	1 255 553 €
Phase 2	71 €

TOTAL GENERAL	9 890 675 €
Phase 1	8 539 054 €
Phase 2	60 416 €
Phase 3	1 291 205 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00028

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/523
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
DENAIN FINESS N°590782165

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/523 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DENAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **23 734 153 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 328 839 €			
Phase 1	3 038 507 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 038 507 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-			
Phase 3	290 332 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €			
Dotation Complémentaire qualité	159 389 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	2 185 945 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 638 713 €	R :	68 703 €	NR : 1 053 157 €
MIG MCO	516 853 €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	469 458 €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	9 367 €	R :	- €	NR : - €
Phase 3	38 028 €	R :	- €	NR : - €
AC MCO	1 121 860 €	R :	68 703 €	NR : 1 053 157 €
Phase 1	1 098 436 €	R :	68 703 €	NR : 1 029 733 €
Phase 2	2 156 €	R :	- €	NR : 2 156 €
Phase 3	21 268 €	R :	- €	NR : 21 268 €
FORFAIT MCO	-			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	547 232 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	12 604 782 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	10 298 599 €	R :	10 298 599 €	NR : - €
Phase 1	10 084 417 €	R :	10 084 417 €	NR : - €
Phase 2	214 182 €	R :	214 182 €	NR : - €
Phase 3	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	1 820 883 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 774 560 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 820 883 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
Phase 3	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	319 485 €	R :	261 510 €	NR : 57 975 €
Phase 1	276 046 €	R :	261 510 €	NR : 14 536 €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
Phase 3	43 439 €	R :	- €	NR : 43 439 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	142 450 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €				

TOTAL SMR	2 874 451 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 810 507 €	R :	2 156 829 €	NR :	653 678 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 156 829 €	R :	2 156 829 €	NR :	- €
Phase 1	2 144 021 €	R :	2 144 021 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 808 €	R :	12 808 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	653 678 €	R :	- €	NR :	653 678 €
Phase 1	653 678 €	R :	653 678 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	653 678 €	NR :	653 678 €
DOTATION MIGAC SMR	28 851 €	R :	- €	NR :	28 851 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	28 851 €	R :	- €	NR :	28 851 €
Phase 1	5 950 €	R :	- €	NR :	5 950 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	22 901 €	R :	- €	NR :	22 901 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	35 093 €				

TOTAL ULSD	2 740 136 €	R :	2 738 103 €	NR :	2 033 €
Phase 1	2 739 986 €	R :	2 737 953 €	NR :	2 033 €
Phase 2	150 €	R :	150 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	277 403 €
Dotation de financement des activités MCO	48 796 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	45 603 €
Dotation populationnelle PSY	858 217 €
Dotation file active PSY	151 740 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	21 793 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	11 871 €
Dotation qualité du codage PSY	1 947 €
Dotation forfaitaire SMR	220 591 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	- €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 924 €
Dotation de financement des USLD	228 175 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/523

FINESS N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 328 839 €
Phase 1	3 038 507 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 038 507 €
Phase 3	290 332 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	159 389 €

TOTAL MCO	2 185 945 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	516 853 €
Phase 1	469 458 €
Phase 2	9 367 €
Phase 3	38 028 €

Mesures MIG MCO JPE	38 028 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	38 028 €

TOTAL AC MCO	1 121 860 €
Phase 1	1 098 436 €
Phase 2	2 156 €
Phase 3	21 268 €

Mesures AC MCO non reconductibles	21 268 €
SIMPHONIE	10 000 €
Admission directe des personnes âgées	11 268 €

DOTATION IFAQ MCO	547 232 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	12 604 782 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	10 298 599 €
Phase 1	10 084 417 €
Phase 2	214 182 €

DOTATION FILE ACTIVE	1 820 883 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 774 560 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 820 883 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	319 485 €
Phase 1	276 046 €
Phase 3	43 439 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	43 439 €
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	43 439 €

DOTATION IFAQ PSY	142 450 €
--------------------------	------------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €
-----------------------------------	-----------------

TOTAL SMR	2 874 451 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 810 507 €
Dotation populationnelle SMR	2 156 829 €
Phase 1	2 144 021 €
Phase 3	12 808 €
Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	12 808 €
dotations forfaitaires SMR	12 808 €
Dotation de transition SMR	653 678 €
Phase 1	653 678 €
TOTAL AC SMR	28 851 €
Phase 1	5 950 €
Phase 3	22 901 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	22 901 €
Accompagnement Molécules onéreuses	22 901 €
DOTATION IFAQ SMR	35 093 €
TOTAL ULSD	2 740 136 €
Phase 1	2 739 986 €
Phase 2	150 €
TOTAL GENERAL	23 734 153 €
Phase 1	23 033 199 €
Phase 2	272 178 €
Phase 3	428 776 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00031

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/526
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
ROUBAIX FINESS N°590782421

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/526 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ROUBAIX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **34 577 001 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		10 397 684 €			
Phase 1		9 838 640 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		9 838 640 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-			
Phase 3		559 044 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		60 435 €			
Dotation Complémentaire qualité		498 609 €			
TOTAL MCO		9 310 116 €			
DOTATION MIGAC MCO		7 508 445 €	R :	1 172 247 €	NR : 4 085 936 € JPE : 2 250 262 €
MIG MCO		2 612 043 €	R :	359 400 €	NR : 2 381 € JPE : 2 250 262 €
Phase 1		1 935 030 €	R :	359 400 €	NR : - € JPE : 1 575 630 €
Phase 2		439 726 €	R :	- €	NR : 2 381 € JPE : 437 345 €
Phase 3		237 287 €	R :	- €	NR : - € JPE : 237 287 €
AC MCO		4 896 402 €	R :	812 847 €	NR : 4 083 555 €
Phase 1		4 472 585 €	R :	779 116 €	NR : 3 693 469 €
Phase 2		137 928 €	R :	33 731 €	NR : 104 197 €
Phase 3		285 889 €	R :	- €	NR : 285 889 €
FORFAIT MCO		311 164 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		216 088 €			
Au titre du forfait "greffes"		-			
Au titre du forfait "activités isolées"		-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		95 076 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-			
DOTATION IFAQ MCO		1 490 507 €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
Phase 3		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
Phase 3		-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		-	R :	- €	NR : - €
Phase 2		-	R :	- €	NR : - €
Phase 3		-	R :	- €	NR : - €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	9 719 331 €						
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 328 866 €	R :	7 249 076 €	NR :	1 079 790 €		
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
Dotation populationnelle SMR	7 249 076 €	R :	7 249 076 €	NR :	- €		
Phase 1	7 206 028 €	R :	7 206 028 €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	43 048 €	R :	43 048 €	NR :	- €		
Dotation de transition SMR	1 079 790 €	R :	- €	NR :	1 079 790 €		
Phase 1	1 079 790 €	R :	1 079 790 €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	1 079 790 €	NR :	1 079 790 €		
DOTATION MIGAC SMR	1 223 108 €	R :	66 882 €	NR :	623 379 €	JPE :	532 847 €
MIG SMR	532 847 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	532 847 €
Phase 1	529 690 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	529 690 €
Phase 2	3 157 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	3 157 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SMR	690 261 €	R :	66 882 €	NR :	623 379 €		
Phase 1	680 458 €	R :	668 820 €	NR :	11 638 €		
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	9 803 €	R :	601 938 €	NR :	611 741 €		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	29 507 €	R :	- €	NR :	29 507 €		
Phase 1	29 507 €	R :	- €	NR :	29 507 €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ SMR	137 850 €						

TOTAL ULSD	5 149 870 €	R :	5 142 282 €	NR :	7 588 €
Phase 1	5 149 437 €	R :	5 141 849 €	NR :	7 588 €
Phase 2	433 €	R :	433 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	866 474 €
Dotation de financement des activités MCO	285 209 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	25 930 €
Dotation IFAQ MCO	124 209 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	671 577 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	49 977 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	2 459 €
Dotation IFAQ SMR	11 488 €
Dotation de financement des USLD	428 524 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the printed name 'Laura LECERE'.

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/526

FINESS N°590782421

CH ROUBAIX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 397 684 €
Phase 1	9 838 640 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	9 838 640 €
Phase 3	559 044 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €
Dotation Complémentaire qualité	498 609 €
TOTAL MCO	9 310 116 €
TOTAL MIG MCO	2 612 043 €
Phase 1	1 935 030 €
Phase 2	439 726 €
Phase 3	237 287 €
Mesures MIG MCO JPE	237 287 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	237 287 €
TOTAL AC MCO	4 896 402 €
Phase 1	4 472 585 €
Phase 2	137 928 €
Phase 3	285 889 €
Mesures AC MCO non reconductibles	285 889 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	189 219 €
Admission directe des personnes âgées	96 670 €
TOTAL FORFAIT MCO	311 164 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	216 088 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	95 076 €
DOTATION IFAQ MCO	1 490 507 €
TOTAL SMR	9 719 331 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 328 866 €
Dotation populationnelle SMR	7 249 076 €
Phase 1	7 206 028 €
Phase 3	43 048 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	43 048 €
dotations forfaitaires SMR	43 048 €
Dotation de transition SMR	1 079 790 €
Phase 1	1 079 790 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	29 507 €
Phase 1	29 507 €
TOTAL MIG SMR	532 847 €
Phase 1	529 690 €
Phase 2	3 157 €
TOTAL AC SMR	690 261 €
Phase 1	680 458 €

Phase 3		9 803 €
Mesures AC SMR Reconductibles		601 938 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	-	601 938 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		611 741 €
Accompagnement Molécules onéreuses		9 803 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)		601 938 €
DOTATION IFAQ SMR		137 850 €
TOTAL ULSD		5 149 870 €
Phase 1		5 149 437 €
Phase 2		433 €
TOTAL GENERAL		34 577 001 €
Phase 1		32 860 686 €
Phase 2		581 244 €
Phase 3		1 135 071 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00036

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/531
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
DOUAI FINESS N°590783239

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/531 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DOUAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 51 163 085 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		8 995 470 €			
Phase 1	8 446 816 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 446 816 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €				
Phase 3	548 654 €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	132 144 €				
Dotation Complémentaire qualité	416 510 €				
TOTAL MCO		14 640 314 €			
DOTATION MIGAC MCO	13 284 256 €	R :	7 249 266 €	NR :	4 902 875 €
MIG MCO	3 115 831 €	R :	1 901 091 €	NR :	82 625 €
Phase 1	2 775 510 €	R :	1 901 091 €	NR :	- €
Phase 2	111 186 €	R :	- €	NR :	2 381 €
Phase 3	229 135 €	R :	- €	NR :	80 244 €
AC MCO	10 168 425 €	R :	5 348 175 €	NR :	4 820 250 €
Phase 1	9 759 607 €	R :	6 087 569 €	NR :	3 672 038 €
Phase 2	116 185 €	R :	639 394 €	NR :	755 579 €
Phase 3	292 633 €	R :	- €	NR :	392 633 €
FORFAIT MCO	429 816 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	319 844 €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	109 972 €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	926 242 €				
TOTAL PSY		20 937 829 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	16 882 151 €	R :	16 882 151 €	NR :	- €
Phase 1	16 535 375 €	R :	16 535 375 €	NR :	- €
Phase 2	346 776 €	R :	346 776 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	2 878 243 €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 833 032 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 878 243 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €	R :	491 283 €	NR :	- €
Phase 1	491 283 €	R :	491 283 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	389 319 €	R :	282 425 €	NR :	106 894 €
Phase 1	318 273 €	R :	282 425 €	NR :	35 848 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	71 046 €	R :	- €	NR :	71 046 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	267 822 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 011 €				

TOTAL SMR	3 955 989 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	814 425 €	R :	1 264 898 €	NR :	- 450 473 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 264 898 €	R :	1 264 898 €	NR :	- €
Phase 1	1 257 386 €	R :	1 257 386 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 512 €	R :	7 512 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 450 473 €	R :	- €	NR :	- 450 473 €
Phase 1	- 450 473 €	R :	- 450 473 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	450 473 €	NR :	- 450 473 €
DOTATION MIGAC SMR	3 113 343 €	R :	11 089 €	NR :	3 102 254 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	3 113 343 €	R :	11 089 €	NR :	3 102 254 €
Phase 1	113 343 €	R :	110 890 €	NR :	2 453 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 000 000 €	R :	99 801 €	NR :	3 099 801 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	28 221 €				

TOTAL ULSD	2 633 483 €	R :	2 632 309 €	NR :	1 174 €
Phase 1	2 633 323 €	R :	2 632 149 €	NR :	1 174 €
Phase 2	160 €	R :	160 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	749 623 €
Dotation de financement des activités MCO	698 448 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	35 818 €
Dotation IFAQ MCO	77 187 €
Dotation populationnelle PSY	1 406 846 €
Dotation file active PSY	239 854 €
Dotation activité spécifique PSY	40 940 €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	23 535 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	22 319 €
Dotation qualité du codage PSY	2 418 €
Dotation forfaitaire SMR	77 254 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	924 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	2 352 €
Dotation de financement des USLD	219 359 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/531

FINESS N°590783239

CH DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 995 470 €
Phase 1	8 446 816 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 446 816 €
Phase 3	548 654 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	132 144 €
Dotation Complémentaire qualité	416 510 €
TOTAL MCO	14 640 314 €
TOTAL MIG MCO	3 115 831 €
Phase 1	2 775 510 €
Phase 2	111 186 €
Phase 3	229 135 €
Mesures MIG MCO non reductibles	80 244 €
Aide exceptionnelle USMP surpopulation	80 244 €
Mesures MIG MCO JPE	148 891 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	148 891 €
TOTAL AC MCO	10 168 425 €
Phase 1	9 759 607 €
Phase 2	116 185 €
Phase 3	292 633 €
Mesures AC MCO reductibles	- 100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" - régularisation C2	- 100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	392 633 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	312 161 €
Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire	43 998 €
Admission directe des personnes âgées	36 474 €
TOTAL FORFAIT MCO	429 816 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	319 844 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	109 972 €
DOTATION IFAQ MCO	926 242 €
TOTAL PSY	20 937 829 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 882 151 €
Phase 1	16 535 375 €
Phase 2	346 776 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 878 243 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 833 032 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 878 243 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €
Phase 1	491 283 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	389 319 €
Phase 1	318 273 €
Phase 3	71 046 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	71 046 €
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	71 046 €

DOTATION IFAQ PSY	267 822 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 011 €
TOTAL SMR	3 955 989 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	814 425 €

Dotation populationnelle SMR	1 264 898 €
Phase 1	1 257 386 €
Phase 3	7 512 €

Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	7 512 €
dotations forfaitaires SMR	7 512 €

Dotation de transition SMR	-	450 473 €
Phase 1	-	450 473 €

TOTAL AC SMR	3 113 343 €
Phase 1	113 343 €
Phase 3	3 000 000 €

Mesures AC SMR Reconductibles	-	99 801 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	-	99 801 €

Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 099 801 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	99 801 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté - Aides en trésorerie	3 000 000 €

DOTATION IFAQ SMR	28 221 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	2 633 483 €
Phase 1	2 633 323 €
Phase 2	160 €

TOTAL GENERAL	51 163 085 €
Phase 1	46 394 587 €
Phase 2	619 518 €
Phase 3	4 148 980 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00042

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/537
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
BETHUNE BEUVRY FINISS N°620100651

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BETHUNE BEUVRY (FINESS N°620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BETHUNE BEUVRY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 24 020 062 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 368 688 €			
Phase 1	6 007 858 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 007 858 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Phase 3	360 830 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €			
Dotation Complémentaire qualité	300 395 €			
TOTAL MCO	8 037 383 €			
DOTATION MIGAC MCO	6 951 818 €	R :	1 052 607 € NR :	5 000 186 € JPE :
MIG MCO	1 833 035 €	R :	845 241 € NR :	88 769 € JPE :
Phase 1	1 503 558 €	R :	830 241 € NR :	- € JPE :
Phase 2	147 731 €	R :	15 000 € NR :	- € JPE :
Phase 3	181 746 €	R :	- € NR :	88 769 € JPE :
AC MCO	5 118 783 €	R :	207 366 € NR :	4 911 417 €
Phase 1	4 599 312 €	R :	127 291 € NR :	4 472 021 €
Phase 2	183 578 €	R :	80 075 € NR :	103 503 €
Phase 3	335 893 €	R :	- € NR :	335 893 €
FORFAIT MCO	304 407 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	30 013 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	274 394 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	781 158 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	6 872 887 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 743 863 €	R :	2 347 314 €	NR :	603 451 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 347 314 €	R :	2 347 314 €	NR :	- €
Phase 1	2 333 375 €	R :	2 333 375 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 939 €	R :	13 939 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	603 451 €
Phase 1	603 451 €	R :	603 451 €	NR :	- €
Phase 2	603 451 €	R :	603 451 €	NR :	603 451 €
DOTATION MIGAC SMR	5 088 505 €	R :	6 524 €	NR :	5 070 480 €
MIG SMR	11 501 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	11 501 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	5 077 004 €	R :	6 524 €	NR :	5 070 480 €
Phase 1	68 000 €	R :	65 240 €	NR :	2 760 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 009 004 €	R :	58 716 €	NR :	5 067 720 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	40 519 €				

TOTAL ULSD	2 741 104 €	R :	2 739 672 €	NR :	1 432 €
Phase 1	2 740 923 €	R :	2 739 491 €	NR :	1 432 €
Phase 2	181 €	R :	181 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	530 724 €
Dotation de financement des activités MCO	162 636 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	25 367 €
Dotation IFAQ MCO	65 097 €
Dotation populationnelle PSY	- €
Dotation file active PSY	- €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	- €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	- €
Dotation qualité du codage PSY	- €
Dotation forfaitaire SMR	157 894 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	1 502 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	3 377 €
Dotation de financement des USLD	228 306 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/537

FINESS N°620100651

CH BETHUNE BEUVRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 368 688 €
Phase 1	6 007 858 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 007 858 €
Phase 3	360 830 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	60 435 €
Dotation Complémentaire qualité	300 395 €
TOTAL MCO	8 037 383 €
TOTAL MIG MCO	1 833 035 €
Phase 1	1 503 558 €
Phase 2	147 731 €
Phase 3	181 746 €
Mesures MIG MCO non reductibles	88 769 €
Aide exceptionnelle USMP surpopulation	88 769 €
Mesures MIG MCO JPE	92 977 €
3 ^e cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	92 977 €
TOTAL AC MCO	5 118 783 €
Phase 1	4 599 312 €
Phase 2	183 578 €
Phase 3	335 893 €
Mesures AC MCO non reductibles	335 893 €
MIG SDC Douleur - Polyvalente	335 893 €
TOTAL FORFAIT MCO	304 407 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	30 013 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	274 394 €
DOTATION IFAQ MCO	781 158 €
TOTAL SMR	6 872 887 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 743 863 €
Dotation populationnelle SMR	2 347 314 €
Phase 1	2 333 375 €
Phase 3	13 939 €
Dotation Populationnelle - Mesures reductibles	13 939 €
dotations forfaitaires SMR	13 939 €
Dotation de transition SMR	- 603 451 €
Phase 1	- 603 451 €
TOTAL MIG SMR	11 501 €
Phase 2	11 501 €
TOTAL AC SMR	5 077 004 €
Phase 1	68 000 €
Phase 3	5 009 004 €

Mesures AC SMR Reconductibles	-	58 716 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	-	58 716 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		5 067 720 €
Accompagnement Molécules onéreuses		9 004 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)		58 716 €
Soutien exceptionnel aux ES en difficulté - Aides en trésorerie		5 000 000 €
DOTATION IFAQ SMR		40 519 €
TOTAL ULSD		2 741 104 €
Phase 1		2 740 923 €
Phase 2		181 €
TOTAL GENERAL		24 020 062 €
Phase 1		17 775 659 €
Phase 2		342 991 €
Phase 3		5 901 412 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00043

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/538
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
HENIN BEAUMONT FINESS N°620100677

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 28 901 232 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES							
Phase 1	- €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur	- €						
Phase 3	- €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €						
Dotation Complémentaire qualité	- €						
TOTAL MCO	1 122 670 €						
DOTATION MIGAC MCO	1 076 538 €	R :	132 056 €	NR :	866 381 €	JPE :	78 101 €
MIG MCO	169 700 €	R :	89 218 €	NR :	2 381 €	JPE :	78 101 €
Phase 1	151 231 €	R :	89 218 €	NR :	- €	JPE :	62 013 €
Phase 2	3 249 €	R :	- €	NR :	2 381 €	JPE :	868 €
Phase 3	15 220 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	15 220 €
AC MCO	906 838 €	R :	42 838 €	NR :	864 000 €		
Phase 1	752 905 €	R :	42 838 €	NR :	710 067 €		
Phase 2	452 €	R :	- €	NR :	452 €		
Phase 3	153 481 €	R :	- €	NR :	153 481 €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
DOTATION IFAQ MCO	46 132 €						
TOTAL PSY	22 100 262 €						
DOTATION POPULATIONNELLE	17 953 584 €	R :	17 953 584 €	NR :	- €		
Phase 1	17 586 331 €	R :	17 586 331 €	NR :	- €		
Phase 2	367 253 €	R :	367 253 €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	3 361 906 €						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	3 311 069 €						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	3 361 906 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	508 781 €	R :	428 628 €	NR :	80 153 €		
Phase 1	459 697 €	R :	428 628 €	NR :	31 069 €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 3	49 084 €	R :	- €	NR :	49 084 €		

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	245 146 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 845 €				

TOTAL SMR	2 801 244 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 694 486 €	R :	2 541 689 €	NR :	152 797 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 541 689 €	R :	2 541 689 €	NR :	- €
Phase 1	2 526 595 €	R :	2 526 595 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	15 094 €	R :	15 094 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	152 797 €	R :	- €	NR :	152 797 €
Phase 1	152 797 €	R :	152 797 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	152 797 €	NR :	152 797 €
DOTATION MIGAC SMR	70 382 €	R :	5 735 €	NR :	62 163 €
MIG SMR	2 484 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 484 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	67 898 €	R :	5 735 €	NR :	62 163 €
Phase 1	61 644 €	R :	57 350 €	NR :	4 294 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 254 €	R :	51 615 €	NR :	57 869 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	36 376 €				

TOTAL ULSD	2 877 056 €	R :	2 874 336 €	NR :	2 720 €
Phase 1	2 876 912 €	R :	2 874 192 €	NR :	2 720 €
Phase 2	144 €	R :	144 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	- €
Dotation de financement des activités MCO	17 513 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	- €
Dotation IFAQ MCO	3 844 €
Dotation populationnelle PSY	1 496 132 €
Dotation file active PSY	280 159 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	35 719 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	20 429 €
Dotation qualité du codage PSY	2 570 €
Dotation forfaitaire SMR	221 357 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	685 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	3 031 €
Dotation de financement des USLD	239 528 €


Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/538

FINESS N°620100677

CH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 122 670 €
TOTAL MIG MCO	169 700 €
Phase 1	151 231 €
Phase 2	3 249 €
Phase 3	15 220 €
Mesures MIG MCO JPE	15 220 €
3°cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	15 220 €
TOTAL AC MCO	906 838 €
Phase 1	752 905 €
Phase 2	452 €
Phase 3	153 481 €
Mesures AC MCO non reconductibles	153 481 €
Hôpitaux de proximité	141 323 €
Admission directe des personnes âgées	12 158 €
DOTATION IFAQ MCO	46 132 €
TOTAL PSY	22 100 262 €
DOTATION POPULATIONNELLE	17 953 584 €
Phase 1	17 586 331 €
Phase 2	367 253 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 361 906 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	3 311 069 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	3 361 906 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	508 781 €
Phase 1	459 697 €
Phase 3	49 084 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	49 084 €
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	49 084 €
DOTATION IFAQ PSY	245 146 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 845 €
TOTAL SMR	2 801 244 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 694 486 €

Dotation populationnelle SMR	2 541 689 €
Phase 1	2 526 595 €
Phase 3	15 094 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	15 094 €
dotations forfaitaires SMR	15 094 €
Dotation de transition SMR	152 797 €
Phase 1	152 797 €

TOTAL MIG SMR	2 484 €
Phase 2	2 484 €

TOTAL AC SMR	67 898 €
Phase 1	61 644 €
Phase 3	6 254 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 51 615 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	- 51 615 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	57 869 €
Accompagnement Molécules onéreuses	6 254 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	51 615 €

DOTATION IFAQ SMR	36 376 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	2 877 056 €
Phase 1	2 876 912 €
Phase 2	144 €

TOTAL GENERAL	28 901 232 €
Phase 1	28 237 680 €
Phase 2	424 419 €
Phase 3	239 133 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-05-00045

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/540
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CALAIS FINESS N°620101337

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CALAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 40 983 401 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 869 977 €			
Phase 1	6 644 357 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 644 357 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Phase 3	225 620 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €			
Dotation Complémentaire qualité	94 677 €			
TOTAL MCO	12 752 892 €			
DOTATION MIGAC MCO	11 491 852 €	R :	7 818 766 €	NR :
MIG MCO	883 440 €	R :	44 000 €	NR :
Phase 1	516 723 €	R :	- €	NR :
Phase 2	221 557 €	R :	44 000 €	NR :
Phase 3	145 160 €	R :	- €	NR :
AC MCO	10 608 412 €	R :	7 774 766 €	NR :
Phase 1	10 325 856 €	R :	7 774 766 €	NR :
Phase 2	370 991 €	R :	100 000 €	NR :
Phase 3	-	R :	100 000 €	NR :
FORFAIT MCO	332 497 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	332 497 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO	928 543 €			
TOTAL PSY	14 731 788 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	11 726 412 €	R :	11 726 412 €	NR :
Phase 1	11 484 941 €	R :	11 484 941 €	NR :
Phase 2	241 471 €	R :	241 471 €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
DOTATION FILE ACTIVE	2 736 487 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 609 774 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 736 487 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	97 287 €	R :	23 782 €	NR :
Phase 1	50 701 €	R :	23 782 €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	46 586 €	R :	- €	NR :

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	150 840 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 762 €				

TOTAL SMR	5 290 152 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 409 563 €	R :	4 575 487 €	NR :	- 165 924 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 575 487 €	R :	4 575 487 €	NR :	- €
Phase 1	4 548 316 €	R :	4 548 316 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	27 171 €	R :	27 171 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 165 924 €	R :	- €	NR :	- 165 924 €
Phase 1	- 165 924 €	R :	- 165 924 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	165 924 €	NR :	- 165 924 €
DOTATION MIGAC SMR	759 515 €	R :	71 508 €	NR :	655 211 € JPE :
MIG SMR	32 796 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	28 370 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	4 426 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	726 719 €	R :	71 508 €	NR :	655 211 €
Phase 1	718 913 €	R :	715 080 €	NR :	3 833 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	7 806 €	R :	- 643 572 €	NR :	651 378 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	121 074 €				

TOTAL ULSD	1 338 592 €	R :	1 337 676 €	NR :	916 €
Phase 1	1 338 473 €	R :	1 337 557 €	NR :	916 €
Phase 2	119 €	R :	119 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle urgence	572 498 €
Dotation de financement des activités MCO	721 517 €
Dotation au titre des forfaits (CPO,FAG,FAI et MRC)	27 708 €
Dotation IFAQ MCO	77 379 €
Dotation populationnelle PSY	977 201 €
Dotation file active PSY	228 041 €
Dotation activité spécifique PSY	- €
Dotation accompagnement à la transformation PSY	1 982 €
Dotation nouvelles activités PSY	- €
Dotation structuration de la recherche PSY	- €
Dotation IFAQ PSY	12 570 €
Dotation qualité du codage PSY	1 730 €
Dotation forfaitaire SMR	370 920 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SMR	8 692 €
Dotation plateaux techniques spécialisés	- €
Dotation IFAQ SMR	10 090 €
Dotation de financement des USLD	111 473 €


Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3/540

FINESS N°620101337

CH CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 869 977 €
Phase 1	6 644 357 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 644 357 €
Phase 3	225 620 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	130 943 €
Dotation Complémentaire qualité	94 677 €
TOTAL MCO	12 752 892 €
TOTAL MIG MCO	883 440 €
Phase 1	516 723 €
Phase 2	221 557 €
Phase 3	145 160 €
Mesures MIG MCO JPE	145 160 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	43 630 €
3°cycle - Etudes médicales Stages hospitaliers SH - Nov à Dec 2024	101 530 €
TOTAL AC MCO	10 608 412 €
Phase 1	10 325 856 €
Phase 2	370 991 €
Phase 3	- 88 435 €
Mesures AC MCO reconductibles	- 100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" - régularisation C2	- 100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	11 565 €
Admission directe des personnes âgées	11 565 €
TOTAL FORFAIT MCO	332 497 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	332 497 €
DOTATION IFAQ MCO	928 543 €
TOTAL PSY	14 731 788 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 726 412 €
Phase 1	11 484 941 €
Phase 2	241 471 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 736 487 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 609 774 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 736 487 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	97 287 €
Phase 1	50 701 €
Phase 3	46 586 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	46 586 €
renforcement de l'offre de psychiatrie infanto juvénile	46 586 €

DOTATION IFAQ PSY	150 840 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 762 €
TOTAL SMR	5 290 152 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	4 409 563 €
Dotation populationnelle SMR	4 575 487 €
Phase 1	4 548 316 €
Phase 3	27 171 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	27 171 €
dotations forfaitaires SMR	27 171 €
Dotation de transition SMR	- 165 924 €
Phase 1	- 165 924 €
TOTAL MIG SMR	32 796 €
Phase 1	28 370 €
Phase 2	4 426 €
TOTAL AC SMR	726 719 €
Phase 1	718 913 €
Phase 3	7 806 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 643 572 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	- 643 572 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	651 378 €
Accompagnement Molécules onéreuses	7 806 €
Reprise du transfert 90% des crédits AC Structure (C1)	643 572 €
DOTATION IFAQ SMR	121 074 €
TOTAL ULSD	1 338 592 €
Phase 1	1 338 473 €
Phase 2	119 €
TOTAL GENERAL	40 983 401 €
Phase 1	39 654 216 €
Phase 2	965 277 €
Phase 3	363 908 €

ARS

R32-2024-12-17-00029

-DECISION DOS-PAC-N°2024-270
ACCORDANT A LA S.A.S. IMALYS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA
CLARENCE, A DIVION

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-270
ACCORDANT À LA S.A.S. IMALYS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE, À DIVION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Imalys, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Imalys ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « Béthunois », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la S.A.S. Imalys, sur le site de la polyclinique de la Clarence, à Divion.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale :

1 appareil de puissance 1,5 tesla

1 appareil de puissance 3 teslas

2 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620020909 / ET 620033944

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00037

DECISION

DOS-PAC-N°2024-355

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
SON SITE,

L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES
MENTIONS

« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE
DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », «
PSYCHIATRIE PERINATALE », « SOINS SANS
CONSENTEMENT »

DECISION
DOS-PAC-N°2024-355
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE PÉRINATALE »,
« SOINS SANS CONSENTEMENT »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Cambrai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7A – « CAMBRÉSIS », la possibilité d'autoriser :

- 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie périnatale »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée au centre hospitalier de Cambrai, sur son site, pour les mentions :

- Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Psychiatrie périnatale
- Soins sans consentement.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781605 / ET 590000428

Activité : psychiatrie

Modalité :

- adulte
- enfant et adolescent
- périnatale
- soins sans consentement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/12/2024

Le directeur de l'offre de soins,
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	60	USAD + URPS
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	9	

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6	

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Consultations	Soins ambulatoires	1		

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	30	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
HJ PSY ADULTES ORANGERIE CH CAMBRAI (ET - 590006052)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20		130 BD FAIDHERBE 59400 CAMBRAI	0327783226	
CMP ADULTE ENFANT LE CATEAU CH CAMBRAI (ET - 590817359)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			8 FG DE CAMBRAI 59360 LE CATEAU CAMBRESIS	0327856490	
CMP ADULTES VAUBAN CH CAMBRAI (ET - 590805909)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			1 BD VAUBAN 59400 CAMBRAI	0327813605	
CMP Adultes Avesnes-Aubert CH Cambrai (ET - 590805917)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			1 rue Camelinat 59129 AVESNES LES AUBERT	0327372311	
HJ PSY Adultes LE Cateau CH Cambrai	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel			59360 LE CATEAU- CAMBRESIS		

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP ENFANTS CAMBRAI CH CAMBRAI (ET - 590806097)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			56 RUE DES ANGLAISES 59400 CAMBRAI	0327834850	
CMP ENFANTS CAMBRAI CH CAMBRAI (ET - 590806097)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			56 RUE DES ANGLAISES 59400 CAMBRAI	0327834850	
CMP ENFANTS CAUDRY CH CAMBRAI (ET - 590805925)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			25 RUE GAMBETTA 59540 CAUDRY	0327842866	
CMP ADULTE ENFANT LE CATEAU CH CAMBRAI (ET - 590817359)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			8 FG DE CAMBRAI 59360 LE CATEAU CAMBRESIS	0327856490	
CMP ENFANTS CAUDRY CH CAMBRAI (ET - 590805925)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			25 RUE GAMBETTA 59540 CAUDRY	0327842866	
CCAP Ado le Passage CH Cambrai (ET - 590033361)	Centre de crise Accueil Permanent	Séjours à temps partiel			251 rue Saint-Ladre 59400 CAMBRAI		
HJ PSY Enfant Petits cygnes CH Cambrai	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel			36 rue du Cateau 59490 CAUDRY	0327850297	

EJ 590781605 / ET 590000428

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

• **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP ADULTE CAUDRY	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		sec.direction@ch-cambrai.fr	129 rue de la République 59540 CAUDRY	0327855754	Finess en cours de création
CATTP ADULTE CAMBRAI	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		sec.direction@ch-cambrai.fr	181 rue Gauthier 59400 CAMBRAI	0327783226	Finess en cours de création
CATTP ADULTE CAUDRY	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		sec.direction@ch-cambrai.fr	129 rue de la République 59540 CAUDRY	0327855754	Finess en cours de création
CMP ADULTE RIEUX	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		sec.direction@ch-cambrai.fr	CMP Rieux 7 rue Joseph Dollet Le Clos Fleuri 59277 Rieux-En-Cambrésis	0327372311	Finess en cours de création

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP ENFANT SOLESMES	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires		sec.cmpe.lecateau@ch-cambrai.fr	5 rue de l'abbaye 59730 Solesmes	0327373851	Finess en cours de création

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

ARS

R32-2024-12-17-00039

DECISION

DOS-PAC-N°2024-358

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
FOURMIES L'AUTORISATION D'EXERCER SUR
SON SITE

L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES
MENTIONS

« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » ET « SOINS SANS
CONSENTEMENT »

**DECISION
DOS-PAC-N°2024-358
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES L'AUTORISATION D'EXERCER SUR SON SITE
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Fourmies, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Fourmies ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « SAMBRE-AVESNOIS », la possibilité d'autoriser :

- 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée au centre hospitalier de Fourmies, sur son site, pour les mentions :

Psychiatrie de l'adulte

Soins sans consentement.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781662 / ET 590000469

Activité : psychiatrie

Modalité :

adulte

soins sans consentement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/12/2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	18	13 lits en unité fermée et 5 lits pour l'unité accueillant les patients anxio dépressifs
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1		
CMP Adultes CH Fourmies	Soins ambulatoires	1		

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	13	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
Hôpital de jour	Hôpital de jour	Séjours à temps partiels			17 rue Ernest Thomas 59611 Fourmies		Finess à créer

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

ARS

R32-2024-12-17-00040

DECISION

DOS-PAC-N°2024-359

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR
SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES
MENTIONS
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE
DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT » ET «
SOINS SANS CONSENTEMENT »

DECISION
DOS-PAC-N°2024-359
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « SAMBRE-AVESNOIS », la possibilité d'autoriser :

- 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,
- 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée au centre hospitalier de Maubeuge, sur son site, pour les mentions :

Psychiatrie de l'adulte
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
Soins sans consentement.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781803 / ET 590065785

Activité : psychiatrie

Modalité :

adulte
enfant et adolescent
soins sans consentement.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/12/2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	80	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	USAD
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	16	

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15	secteur 59112

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP 59G39 A.ARTAUD CH SAMBRE AVESNOIS (ET - 590045266)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			45 ROUTE DE MONS 59600 MAUBEUGE	0327656969	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 590814497)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			2 RUE DES CIGOGNES 59460 JEUMONT	0327393222	
CATTP ADULTES (ET - 590049474)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			45 ROUTE DE MONS 59600 MAUBEUGE		
CMP FERRIERE LA GRANDE (ET - 590058376)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			64 RUE VICTOR HUGO 59680 FERRIERE LA GRANDE	0327693280	
CATTP FERRIERE LA GRANDE (ET - 590058368)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			64 RUE VICTOR HUGO 59680 FERRIERE LA GRANDE	0327693280	
CATTP (ET - 590049441)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			142 RUE LEON GAMBETTA 59330 HAUTMONT		
CMP 59G38 AULNOYE CH SAMBRE AVESNOIS (ET - 590805966)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			13 PLACE DU MARCHE 59620 AULNOYE AYMERIES	0327664567	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 590006615)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			12 FG FAUROEULX 59530 LE QUESNOY	0327495214	
CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE (ET - 590805958)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			142 RUE GAMBETTA 59330 HAUTMONT	0327661111	
CATTP ADULTES (ET - 590049466)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			13 RUE EMILE ZOLA 59620 AULNOYE AYMERIES		
CATTP JEUMONT ADULTES (ET - 590049458)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			RUE DES TOURTERELLES 59460 JEUMONT		
AT Adultes Maubeuge CH Maubeuge	Appartement thérapeutique				55 rue Douzies 59600 MAUBEUGE		

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CATTP MAUBEUGE ENFANTS (ET - 590045258)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			24 BD PASTEUR 59600 MAUBEUGE	0327694420	
CMP 59112 CH SAMBRE AVESNOIS (ET - 590806105)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			18 RUE SENCIER 59611 FOURMIES	0327602139	
CMP 59112 CH SAMBRE- AVESNOIS (ET - 590805974)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			24 BD PASTEUR 59600 MAUBEUGE	0327694420	
CMP 59112 CH SAMBRE AVESNOIS (ET - 590806113)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires			4 PLACE DU MARCHE 59620 AULNOYE AYMERIES	0327665050	
CATTP ENFANTS & ADOLESCENTS (ET - 590049433)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			18 RUE SENCIER 59610 FOURMIES		
HOP de jour Pedopsy CH Maubeuge (ET - 590017588)	Unité d'hospitalisation à temps partiel	Soins ambulatoires			2 rue Robert Bichet 59440 Avesnelles		

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

EJ 590781803 / ET 590065785

ARS

R32-2024-12-17-00041

DECISION

DOS-PAC-N°2024-360

ACCORDANT A LA SAS HOTEL DE L'ESPERANCE
L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES
MENTIONS
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » ET « PSYCHIATRIE
DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES HAUTS DE
FRANCE, A LOUVROIL

DECISION
DOS-PAC-N°2024-360
ACCORDANT À LA SAS HÔTEL DE L'ESPERANCE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » ET « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT »,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE, À LOUVROIL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Hôtel de l'Espérance, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique des Hauts-de-France, à Louvroil, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Hôtel de l'Espérance ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « SAMBRE-AVESNOIS », la possibilité d'autoriser :

- 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ».

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée à la SAS Hôtel de

l'Espérance, sur le site de la clinique de Hauts-de-France à Louvroil, pour les mentions :
Psychiatrie de l'adulte
Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 920030962 / ET 590816427

Activité : psychiatrie

Modalité :

adulte

enfant et adolescent.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/12/2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de post-cure	Séjours à temps complet	1	42	42 lits dont 2 lits de post-carcéral
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires	1		
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	101	101 lits dont 20 de psychogériatrie. Projeté : 81 lits dont 20 de psychogériatrie

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	
Consultations	Soins ambulatoires	1		
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14	Projeté : 28 lits dont une unité de 12 lits de posturgence/crise

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

ARS

R32-2024-12-17-00038

DECISION

DOS-PAC-N°2024-361

ACCORDANT A L'ASSOCIATION AFEJI
HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION
D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA
MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE
L'ADOLESCENT »,
SUR LE SITE DU CHATEAU MAINTENON A
MAUBEUGE.

DECISION
DOS-PAC-N°2024-361
ACCORDANT À L'ASSOCIATION AFEJI HAUTS-DE-FRANCE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT »,
SUR LE SITE DU CHÂTEAU MAINTENON À MAUBEUGE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association AFEJI Hauts-de-France, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Château Maintenon, à Maubeuge, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le directeur de l'association AFEJI Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°8A – « SAMBRE-AVESNOIS », la possibilité d'autoriser :

- 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée à l'association AFEJI Hauts-de-France, sur le site du Château Maintenon à Maubeuge, pour la mention :

Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590799912 / ET 590002317

Activité : psychiatrie

Modalité :

enfant et adolescent.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17/12/2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjour à temps partiel	1	15	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

ARS

R32-2024-12-17-00036

DECISION

DOS-PAC-N°2024-384

AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE
A TRANSFERER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR
EPURATION EXTRARENAL
SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN
UNITE D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE
DU SITE DE SAINT POL-SUR-TERNOISE VERS LA
COMMUNE DE BEURAINS

**DÉCISION
DOS-PAC-N°2024-384**

**AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'HÉMODIALYSE
À TRANSFÉRER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE
SELON LA MODALITÉ D'HÉMODIALYSE EN UNITÉ D'AUTO-DIALYSE ASSISTÉE
DU SITE DE SAINT POL-SUR-TERNOISE VERS LA COMMUNE DE BEURAINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 et suivants, D.6124-64 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association pour le développement de l'hémodialyse, visant à obtenir le transfert de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée, du site de Saint-Pol-sur-Ternoise vers le site de Beaurains, déposé le 27 mai 2024 et le dossier justificatif déclare complet ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande déposée par l'association pour le développement de l'hémodialyse ;

Considérant que l'opération de transfert géographique n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet continue de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'association pour le développement de l'hémodialyse est autorisée à transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée, de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise vers la commune de Beaurains.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être

accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration. Dans le délai de six mois prévus par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéro F.I.N.E.S.S.: EJ: 620112581 /ET: à créer

Activité : 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée

Forme : 00 – pas de forme

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00032

DECISION DOS-PAC-N°2024-265
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE

DECISION DOS-PAC-N°2024-265
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur son site, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens – Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale, et qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée au centre hospitalier de Lens, sur son site.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

a) 3 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale :

2 appareils de puissance 1,5 tesla

1 appareil de puissance 3 teslas

b) 3 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100685 / ET 620000257

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00035

DECISION DOS-PAC-N°2024-266
ACCORDANT A LA S.A. S.I.M.B.B.
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE
BOIS-BERNARD

DECISION DOS-PAC-N°2024-266
ACCORDANT A LA S.A. S.I.M.B.B. L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE BOIS-BERNARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA S.I.M.B.B., visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de l'hôpital de Bois-Bernard des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA S.I.M.B.B. ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens – Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la SA S.I.M.B.B., sur le site de l'hôpital privé de Bois-Bernard.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

- a) 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla
- b) 2 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620019067 / ET 620033910

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00033

DECISION DOS-PAC-N°2024-267
ACCORDANT AU GIE CIMAGIS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE
RIAUMONT, A LIEVIN

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-267
ACCORDANT AU GIE CIMAGIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE RIAUMONT, À LIEVIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du GIE CIMAGIS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de la Polyclinique de Riaumont à Liévin, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE CIMAGIS ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens – Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée au GIE CIMAGIS, sur le site de la Polyclinique de Riaumont, à Liévin.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

a) 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla

b) 2 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620009449 / ET 620029280

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00034

DECISION DOS-PAC-N°2024-268
ACCORDANT AU GIE CIMAGIS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE
HENIN-BEAUMONT

DECISION DOS-PAC-N°2024-268
ACCORDANT AU GIE CIMAGIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE HÉNIN-BEAUMONT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du GIE CIMAGIS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de la polyclinique de Hénin-Beaumont des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE CIMAGIS ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens - Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée au GIE CIMAGIS, sur le site de la polyclinique de Hénin-Beaumont.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

a) 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale :

1 appareil de puissance 1,5 tesla

1 appareil de puissance 3 teslas

b) 2 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620009449 / ET 620029298

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00030

DECISION DOS-PAC-N°2024-269
ACCORDANT A LA S.A.S. IMALYS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, A
BETHUNE

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-269
ACCORDANT À LA S.A.S. IMALYS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS, À BÉTHUNE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Imalys, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de la Clinique Anne d'Artois à Béthune des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Imalys ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « Béthunois », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la SAS Imalys, sur le site de la Clinique Anne d'Artois, à Béthune. Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements d'imagerie en coupes suivants :

1 appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla ;

2 scanographes à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620020909 / ET 620033936
Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00028

DECISION DOS-PAC-N°2024-272
ACCORDANT A LA S.A.S. ALLIANCE ARTOIS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BETHUNE BEUVRY

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-272
ACCORDANT À LA S.A.S. ALLIANCE ARTOIS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BEUVRY

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Alliance Artois, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Béthune Beuvry, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Alliance Artois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « Béthunois », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la S.A.S. Alliance Artois, sur le site du centre hospitalier de Béthune Beuvry.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site de l'équipement d'imagerie en coupes suivant :

1 appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 tesla

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette

autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620030569 / ET 620034025

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ARS

R32-2024-12-17-00031

DECISION DOS-PAC-N°2024-273
ACCORDANT A LA S.A.S. IMALYS
L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISES
A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE SAINT
VAAST A BEUVRY

DÉCISION DOS-PAC-N°2024-273
ACCORDANT À LA S.A.S. IMALYS L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES
ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE SAINT VAAST À BEUVRY

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la S.A.S. Imalys, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site du centre d'imagerie Saint-Vaast à Beuvry des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A.S. Imalys ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13A – « Béthunois », la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisés ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique est accordée à la S.A.S. Imalys, sur le site du centre d'imagerie Saint-Vaast, 880 rue Delbecque à Beuvry.

Conformément à l'article R.6122-26 du CSP, l'autorisation permet de disposer sur ce site de l'équipement d'imagerie en coupes suivant :

un scanographe à utilisation médicale.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620020909 / ET 620118455

Activité : radiologie diagnostique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

